



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022Is06T3		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société FREGATA HYGIENE 600 route de Rives 38850 Charavines SIRET : 82991983600017	S3IC 61.3008 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED	
Activité principale : fabrication de papier à usage domestique		
Date du contrôle : 20/1/2022		
Inspecteur(s) : Christelle TAIN		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre : suivi mise en demeure
Thème(s) du contrôle : Suites de l'inspection du 12 juillet 2021 : - récolement AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017, - plaintes bruit et vibrations, - suites pollution du 28/01/2021.		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Site		
Référentiel(s) du contrôle AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 (arrêté cadre) AP DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018 (changement d'exploitant) AP d'urgence DDPP-DREAL UD 38-2020-11-14 du 26 novembre 2020 APMD DDPP-DREAL UD38-2020-12 du 16/12/2020 Rapport 2021Is069T3 du 21/7/2021 Courriers/emails de l'exploitant en date du 4/8/2021, 4/10/2021 et 11/10/2021		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. TRIIOULEYRE	FREGATA HYGIENE	Directeur du site
M. DEMIGNEUX	Consultant	Accompagne l'entreprise dans la démarche QHSE
M. TISSOT	FREGATA HYGIENE	Responsable QHSE
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule T3 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

La société FREGATA HYGIENE est spécialisée dans la fabrication de papier à usage domestique.

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique principale 3610 pour une capacité de production de 37000 t/an soit 110t/j.

Il est réglementé par les arrêtés préfectoraux AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 et AP DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018.

L'entreprise emploie environ 50 personnes sur le site de Charavines.

La production a démarré en mars 2020.

Suite à un déversement accidentel dans la FURE ayant entraîné une mortalité importante de poissons, des mesures ont été imposées à l'exploitant par arrêté d'urgence du 26 novembre 2020 et arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2020.

L'inspection s'inscrit dans l'examen des suites données aux inspections des 28 janvier 2021 et 12 juillet 2021 dont l'objet était de faire le point sur certaines dispositions de l'AP du 27 mars 2017, l'APMD du 16 décembre 2020 et de l'AP d'urgence du 26 novembre 2020 listées de manière explicite dans le présent rapport.

Seuls les points non soldés suite à l'inspection du 12 juillet 2021 sont examinés.

I - AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017

Titre 10

Actions prévues par le titre 10	Constats du 20 janvier 2022
DAC juillet 2021	Suites à donner 2022
Mise en conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.1.6 : transmission ARF, étude technique, rapport de conformité à l'étude technique)	Les travaux pour la levée des réserves ont été réalisés par INDELEC les 30/9 et 1/10/2021 (rapport du 16/11/2021).
<u>DAC 2021 bis n°1</u> <u>Mise en œuvre des actions correctives permettant de lever les réserves et transmission du rapport correspondant avant fin août 2021.</u>	La vérification des installations (levée de réserves) doit être réalisée <u>par un organisme différent de l'installateur.</u> Observation 2022 n°1 Le rapport de levée de réserves sera tenu à disposition de l'inspection.
Mise en œuvre de la rétention des eaux incendie (article 7.4.1 point V)	Les vannes 1 et 2 (placées dans le couloir maintenance) et la vanne 5 (en sous sol) ne sont pas accessibles en toute circonstance (en cas d'incendie). Leur motorisation est en cours (bon de

<u>DAC 2021 bis n°2</u> <u>Justifier de la manœuvrabilité permanente des 5 vannes.</u> <u>Confirmer le caractère communiquant des 2 rétentions ou justifier de la suffisance de la rétention de 120m³ pour le scénario incendie du stockage de PF.</u> <u>Corriger la procédure afin de lever les incohérences.</u> <u>Sous 1 mois</u>	commande en date du 4/11/2021 à la société PICON). Ces vannes seront commandables depuis la salle de contrôle et depuis le tourniquet extérieur (près des vannes 3 et 4). Elles seront à sécurité positive (position fermée) en cas de défaut d'utilités (air comprimé, électricité). DAC 2022 n°1 Confirmer la motorisation des 3 vannes sous 1 mois. Les vannes 3 et 4, non motorisées pour le moment, sont accessibles depuis l'extérieur le jour de la visite. Observation 2022 n°2 Compte tenu de la proximité de ces deux vannes avec le bâtiment, l'exploitant devra s'assurer que leur fermeture est possible en toutes circonstances, y compris en cas de bâtiment en feu. Le site dispose de 2 rétentions non communicantes, en sous sol, de volumes 456m³ (sous le bâtiment stockage PF) et 684m³ (sous le bâtiment machine) pour un volume imposé de 684m³. DAC 2022 n°2 La suffisance du volume de 456m³ pour la partie stockage de PF reste à confirmer par la présentation du calcul D9/D9A correspondant sous 2 mois La procédure sera mise à jour à l'issue des travaux.
<u>Construction de la réserve d'eau incendie de 350 m³ et raccordement aux installations de sprinklage (article 7.2.3)</u> <u>DAC 2021 bis n°3</u> <u>L'exploitant devra équiper la réserve de sprinklage des 2 raccords pompiers, sauf avis contraire du SDIS – sous 3 mois</u>	Par mail du 9 août 2021, le SDIS a indiqué que la demande concernant les raccords pompiers sur la réserve sprinkler n'était pas maintenue compte tenu de la réticence des assureurs à reconnaître ces dispositifs. Cette prescription devra être supprimée à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral du site.

<u>DAC 2021 ter n°3</u> <u>L'ensemble des zones de stockage de PF doivent être sprinklées conformément à l'article 7.2.3 – sous 3 mois.</u> <u>Le système de sprinklage doit être conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels reconnus (article 7.3.4) : l'exploitant en justifiera sous 3 mois</u>	L'ensemble des zones destinées au stockage est sprinklé. A noter la présence de 80 tonnes de bobines de PF stockées exceptionnellement dans une zone non dédiée, en attente de départ pour le Royaume-Uni (difficultés d'expédition liées au BREXIT). Ce stockage devrait être résorbé d'ici fin janvier. La société CLF SATREM, installateur du système de sprinklage, est intervenue pour lever certaines réserves identifiées par le CNPP, les autres réserves étant de la responsabilité de l'exploitant. DAC 2022 n°3 Un rapport complémentaire du CNPP permettant de lever les réserves et valider la conception et l'installation du dispositif de sprinklage est attendu sous 3 mois. Contrat de maintenance signé avec la société CLF SATREM
Mise en œuvre de tous les moyens de lutte contre l'incendie (article 7.2.3 : seul l'alinéa trois a été examiné) <u>DAC 2021 bis n°4</u> <u>Fournir les PV de mesure de débit des PI .</u> <u>Sous 3 mois.</u>	Une réunion est programmé avec le SDIS le 3 mars 2022 au cours de laquelle ce point sera abordé. DAC 2022 n°4 Fournir les PV de mesure de débit des PI . Sous 3 mois.

Article 2.7.1, 3.2.3 et annexe 2

Réalisation de contrôles des rejets atmosphériques

DAC 2021 bis n° 5

Transmettre les résultats commentés des contrôles avant fin septembre 2021.

Contrôles du 19/7/2021

Chaudière : conforme.

Hotte de séchage : non conforme en flux sur NOx, poussières et COVNM car débit non conforme.

Dépoussiéreurs machine à ouate et bobineuse : débits non conformes mais sans incidence sur le respect des valeurs limites en concentration et flux.

DAC 2022 n°4

Prévoir une demande d'aménagement argumentée de l'arrêté préfectoral du site.

Article 2.7.1, titre 6

APMD DDPP-DREAL-UD38-2020-12 du 16 décembre 2020

Respect des VL bruit sous 3 mois

Sur la base du diagnostic acoustique de juin 2021, les travaux complémentaires suivants ont été réalisés :

- calfeutrement au niveau des gaines des UTA,
- fermeture du bardage après travaux sur Mist Outlet (coté colline),
- rebouchage des 4 anciennes cheminées en toiture,
- mise en place d'un silencieux sur la gaine du ventilateur de la bobineuse finale (responsable de cycles d'environ 15 minutes particulièrement gênants pour le voisinage).

De nouvelles mesures ont été réalisées courant septembre 2021.

Les résultats sont conformes mais sont contestés par le collectif de plaignants..

Il est convenu que de nouvelles mesures de bruit résiduel seront réalisées entre le 7 et le 10 mars 2022 sur deux des 4 points en ZER à définir en concertation avec le collectif de riverains.

II – AP d'urgence DDPP-DREAL UD 38-2020-11-14 du 26 novembre 2020

Seuls les points non soldés en juillet 2021 sont évoqués ci-après.

Articles 2 (étude sur la FURE) et 6 (surveillance captages AEP et Fure)

Le premier rapport relatif au suivi physico-chimique de la Fure a été transmis en avril 2021.

L'épichlorhydrine, caractéristique de la résine déversée dans la Fure a été retrouvé à l'état de trace au cours de la campagne de décembre 2020 sur l'eau de la FURE mais pas lors des 3 campagnes suivantes.

Il n'a pas été détecté sur les captages AEP, ni sur les sédiments.

8 analyses à des fins de recherche de la molécule dans les eaux usées sortie station ont été réalisées entre janvier et juin 2021 : l'épichlorhydrine a été détecté une seule fois à hauteur de 1,63 microg/l.

Le premier rapport de suivi sur les populations piscicoles et hydrobiologiques est attendu après la réalisation des relevés en juin et août 2021 (données brutes transmises).

DAC 2022 n°5

Transmettre le rapport sous 2 mois

III – APMD DDPP-DREAL-UD38-2020-12 du 16 décembre 2020

Seuls les points non soldés en juillet 2021 sont évoqués ci-après.

Article 7.4.1 point V de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui prévoit que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel » (2 mois)

Voir DAC 2022 n°1 et n°2, Observation 2022 n°2

Article 6.2.1 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit (3 mois)

Voir demande de nouvelles mesures de bruit résiduel.

Propositions de suites

Des écarts ont été notés et il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur de l'Environnement	Approbateur
	Adjoint au Chef de l'Unité Départementale de l'Isère